



Cahiers
de recherches
médiévales et
humanistes

Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Journal of medieval and humanistic studies

22 | 2011

Les voix narratives du récit médiéval

Sortilegas, divinatrices et fetilleres

Les origines de la sorcellerie en Catalogne

Pau Castell Granados



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/crm/12543>

DOI : 10.4000/crm.12543

ISSN : 2273-0893

Éditeur

Classiques Garnier

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2011

Pagination : 217-241

ISSN : 2115-6360

Référence électronique

Pau Castell Granados, « *Sortilegas, divinatrices et fetilleres* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 22 | 2011, mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/crm/12543> ; DOI : 10.4000/crm.12543



Sortilegas, divinatrices et fetilleres **Les origines de la sorcellerie en Catalogne***

Abstract: The Principality of Catalonia (Crown of Aragon), is a territory to be considered in regard of the emergence of the witch stereotype at the beginning of the XVth century. A first prosecution of the new witchcraft crime is attested at that time, led by the secular justice. Through Catalan documents, we try to see the changes taking place during the XIVth century regarding the repression of folk magic by both secular and ecclesiastical authorities. The perception of such practices evolves, and is gradually associated with heresy and demonology due to the intervention of the inquisitorial court. The emergence of new types of charges resulting from that fusion anticipates certain features of the new witchcraft crime that was going to develop at the beginning of the following century.

Résumé : La Principauté de Catalogne (Couronne d'Aragon) est un des territoires à considérer pour l'apparition du « stéréotype du sorcier » au début du XV^e siècle. Une première persécution pour ce nouveau crime de sorcellerie, menée par la justice laïque, est attestée à cette époque. À travers la documentation catalane, il s'agira d'observer les changements qui s'opèrent durant le XIV^e siècle quant à la répression de la magie populaire, tant de la part des autorités ecclésiastiques que des pouvoirs séculiers. On constatera une évolution dans la perception de ce type de pratiques, associées progressivement à l'hérésie et au discours démonologique, évolution due à l'intervention du tribunal inquisitorial. L'émergence de nouveaux types d'accusations, issus de cette fusion d'éléments, préfigure certains traits du nouveau crime de sorcellerie qui va se mettre en place au début du siècle suivant.

En l'année du Seigneur 1424, les notables de la vallée eyrénéenne d'Àneu réunis avec leur seigneur, le comte de Pallars Arnau Roger IV, adoetèrent de nouveaux statuts eour le bon gouvernement du territoire. Sa rédaction, en langue catalane, était motivée selon ses auteurs ear « des crimes très énormes envers Dieu et la dite vallée » commis ear certains de ses habitants, lesquels « vont la nuit avec les *bruixes* (sorcières) au bouc de *Biterna* et le erennent comme seigneur, en lui rendant hommage, reniant le nom de Dieu, allant la nuit, enlevant les eetits enfants du côté de leur mère et les tuant, erovoquant le *gatirrons* (goitre) et donnant des *buxols* (anémone des bois) et des *metzines* (eoisons) de diverses manières, selon ce qui aearrait de tous ces crimes dans les eroeres erocès et confessions des accusés ». Les divers chaeitres des statuts erévoient de manière assez détaillée la erocédure à suivre ainsi que la eeine à infliger eour ces crimes, qui consiste dans la elueart des cas en

* La rédaction de cet article est liée à un séjour à l'Université de Lausanne en avril-juin 2010, financé ear le Ministerio Eseañol de Universidades. Je remercie seécialement Martine Ostorero eour sa contribution dans la naissance de ce texte ainsi que sa révision et conseils.

la confiscation des biens par le seigneur et la mort par le feu des hommes et femmes jugés coupables, jusqu'à ce que « leurs corps soient réduits en poussière »¹.

Ces statuts révèlent une action judiciaire précoce contre le nouveau crime de sorcellerie², déclenchée dans les hautes vallées des Pyrénées catalanes par les autorités locales ; elle est contemporaine des premières persécutions attestées dans l'arc alpin, tant en Dauphiné (1424-1445)³ qu'en Valais (1428-1436)⁴. Contrairement à ces derniers cas, abordés depuis quelques années par l'historiographie européenne, on ignore la nature précise de cette première persécution dans la région pyrénéenne. Jusqu'à présent, aucune trace des procès n'a été retrouvée. Or, ces statuts ont un intérêt évident pour ceux qui s'intéressent à la sorcellerie, dans la mesure où ils présentent une image assez développée du « stéréotype du sorcier » tel qu'il a été défini il y a quelques années par Norman Cohn⁵.

L'absence de procès contemporains aux statuts d'Àneu pourrait être associée à la coutume, assez habituelle, des tribunaux locaux, de ne pas enregistrer par écrit les procédures tant civiles que criminelles. Ce fait est explicitement consigné dans les propres statuts d'Àneu de 1424, dans lesquels on confirme la « coutume de la vallée d'Àneu [selon laquelle] tous les actes, tant civils que criminels, doivent se faire par oral et non par écrit »⁶. On compte néanmoins quelques traces de procès contemporains dans d'autres régions catalanes. Souvent, leur existence est connue grâce à l'intervention des inquisiteurs de l'hérésie, qui essayaient de prendre en main ce type d'affaires.

¹ Une transcription partielle de ces statuts fut entreprise par J. Saroihandy, « El boque de Biterna en los fueros catalanes del Valle de Aneu », *Revista de filología española*, 4, 1917, p. 26-49 ; pour une transcription complète, voir F. Valls i Taberner, *Privilegis i ordinacions de les valls pirinenques : vall d'Àneu, Vallferrera i vall de Querol*, Barcelona, Impremta de la Casa de la Caritat, 1917 ; ainsi qu'une version corrigée dans *L'esperit d'Àneu : llibre dels costums i ordinacions de les valls d'Àneu*, dir. I. Padilla, Esterrí d'Àneu, Consell Cultural de les Valls d'Àneu, 1999. Je présente en annexe la traduction en français des statuts concernant le crime de sorcellerie diabolique d'après la transcription de Padilla.

² La différence attestée dans la langue anglaise entre les concepts de « sorcery » et de « witchcraft », qui existe aussi dans la langue catalane (fetilleria/bruixeria) et castillane (hechicería/brujería), n'a pas d'équivalent en français, où le mot « sorcellerie » comprend souvent ces deux phénomènes. Dans cet article, on utilise le mot français sorcellerie en tant que synonyme du concept anglo-saxon de *witchcraft*. En ce qui concerne la série de pratiques abordées dans cet article et antérieures à l'apparition du nouveau crime de sorcellerie, on utilisera la formule « magie populaire ».

³ P. Paravy, *De la chrétienté romaine à la réforme en Dauphiné*, Rome, École Française de Rome, 1993, t. III, p. 771-905.

⁴ Ch. Ammann-Doubliez, « La première chasse aux sorciers en Valais », *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes les plus anciens (1430c.-1440c.)*, éd. M. Ostorero [et al], Lausanne, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 1999, p. 63-98.

⁵ N. Cohn, *Europe's Inner Demons : The Demonization of Christians in Medieval Christendom*, Chicago, University of Chicago Press, 2000 (ed. or. 1975).

⁶ Padilla, *L'esperit d'Àneu*, op. cit., p. 184 : « [...] que com sia costum en la vall de Aneu que tots actes, així civils com criminals, se agen a fer de paraula e no per scrit ».

C'est le cas des procédures intentées contre Margarida Devesa de la ville d'Amer, située dans le diocèse de Gérone (Girona). Durant l'année 1427, après de terribles tremblements de terre qui avaient ravagé la région, les notables de Gérone envoyèrent une lettre au roi en lui priant de demander à l'inquisiteur majeur de la Couronne d'Aragon, Francesc Sala, de ne plus empêcher l'exécution d'une femme de la ville d'Amer. Elle était accusée d'avoir « invoqué des démons, les avoir adorés et leur avoir offert des sacrifices de chair de nouveaux-nés ou d'enfants morts ». Selon les témoins « les nuits, elle entrait dans les chambres aux portes closes, où se trouvaient les accouchées, afin d'enlever les nouveaux-nés »⁷.

D'après ce que semble indiquer la lettre, l'Inquisition s'était emparée du procès. Sala avait obtenu certaines lettres du bailli général de Catalogne (la juridiction criminelle de la ville d'Amer appartenait au roi), et empêchait maintenant la poursuite des procédures. Au moment d'envoyer la lettre, le lieutenant de l'inquisiteur de la ville et du diocèse de Gérone, Pere Bramón, maintenait Margarida incarcérée dans les prisons épiscopales de la ville. Pour cette raison, les notables de Gérone demandaient au roi de convaincre Sala de poursuivre le procès (qui serait conduit par son lieutenant accompagné de l'officier de l'évêque), car « il est temps que de telles hérésies soient extirpées ». Quelques semaines plus tard, les notables écrivaient une autre lettre, adressée cette fois-ci au métropolitain de la province ecclésiastique, l'archevêque de Tarragone. Comme le mari de la femme avait fait appel à la cour métropolitaine pour « troubler lesdits juges, afin que la vérité ne soit pas découverte et que ladite femme ne soit pas torturée », les notables de Gérone demandaient une fois de plus la continuation du procès, étant donné que « l'on croit que lesdits crimes, etc. (sic) sont la cause des tremblements de terre, fléaux que Dieu Notre Seigneur permet en punition de nos péchés et de nos fautes »⁸.

Un cas similaire est attesté quelques années plus tard, soit en 1453, dans une lettre du même inquisiteur Francesc Sala, qui venait de prendre en main le procès contre une femme accusée de sorcellerie dans la ville de Tarragone. Dans sa lettre, l'inquisiteur demandait aux officiers laïques et ecclésiastiques de cette ville de lui envoyer l'enquête et le procès intentés contre cette femme *de crimine heresis delatam, maxime de bruxa* (sorcière), *et que occidit infantes*. Il insiste aussi sur la nécessité de disposer d'une copie exacte de cette documentation, sans aucunement les

⁷ Paris, Bibliothèque Nationale de France (BnF), Collection Baluze, Flosculi vol. II, doc. s/n ; édité par E. Claudi Girbal, « Miscel·lània històrica », *Revista de Gerona*, XIII, 1889, p. 48-61 : « [...] delada e inculpada que ha invocats dimonis, els ha adorats e fets sacrificis de carns de infant o albat mort, a que fou present un hom de aquesta ciutat ab lo qual la han acarada. Més avant de nits januis clausis entrà en las cambras on jaen les dones parteres per pendre e portar-se los infants parits ».

⁸ *Ibid.*, p. 74-84 : « car temps tenim que tals heretjies deuen ésser extirpades. [...] per torbar los dits jutjes e per tal que la veritat no·s descobre ne la dita dona sia tormentada, ha interposada certa appellació, la qual ha presentada a la vostra cort metropolitana. E com tals crims etc. crehents que són causa de aquests flagels de terretremols que nostre señor Déu permet en punició de nostres pecats e culpes ».

modifier ni les occulter⁹. On ignore la résolution de l'affaire ainsi que les accusations concrètes émanant de l'enquête. Cependant, la dernière remarque de l'inquisiteur n'est pas fortuite. Comme dans l'exemple précédent, elle témoigne de la prudence, voire du scepticisme caractéristique de l'Inquisition catalane face au crime de sorcellerie.

Cette prudence est attestée dans la documentation du tribunal inquisitorial de Barcelone durant la première moitié du XV^e siècle¹⁰. Parmi les procès conservés, on rencontre des hommes et des femmes accusés de pratiquer des maléfices, des sortilèges, de se livrer à la divination, de blasphémer et de ridiculiser la liturgie chrétienne (notamment l'Eucharistie) et, surtout, d'invoquer et d'adorer les démons¹¹. Par contre, aucune référence au sabbat, au vol nocturne, aux onguents, aux poisons ni au meurtre d'enfants ne figure dans la documentation inquisitoriale. Aucun des inculpés n'est condamné à mort parmi eux ; ils sont généralement absous par manque de preuves ou libérés sous caution¹².

⁹ Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona (AHCB), Fons Consellers, 1C.XVIII, n° 5, doc.s/n (année 1453). La référence à ce document apparaît avec une erreur de datation dans la compilation de J. Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn, C. Georgi, 1901, réimpr. Hildesheim, 1963, p. 467. Le document a été cité pour la première fois par l'historien catalan A. Balaguer i Merino, « Carta al Sr. D. Matias de Martino parlant-li de la superstició a Catalunya en lo segle XVè », *La Renaixensa*, VI, 1876, p. 284-298. M. Menéndez Pelayo reprit la citation en y ajoutant l'erreur de datation dans son *Historia de los heterodoxos españoles*, Madrid, Librería Católica de San José, 1880, t. I, p. 604.

¹⁰ Je m'appuie notamment sur la documentation inquisitoriale inédite conservée dans le fonds Consellers de l'Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona. Certains procès inquisitoriaux ont aussi été retrouvés dans des archives notariales et publiés par J. Hernando, « Processos inquisitorials per crim d'heretgia i una apel·lació per maltractament i parcialitat per part de l'inquisidor (1440). Documents dels protocols notarial », *Estudis Històrics i Documents dels Arxius de Protocols*, XXIII, 2005, p. 75-140.

¹¹ La formule la plus utilisée dans les accusations est la suivante : *Beatrix Lopis, habitatrix Barchinone, diabolico ducta spiritu, Deum non verendo et correccionem temporalem spernendo, usa fuerit invocationibus demonum, eos tenendo familiares, turrificaciones, adoraciones et alia officia latrie que soli Deo pertinent et spectant faciendo* (AHCB, Consellers, 1C.XVIII, n°5, doc.s/n, année 1454).

¹² Cette tendance continue après l'implantation en Catalogne de l'Inquisition espagnole en 1483. À côté des milliers de sorciers et sorcières exécutés par les tribunaux séculiers en Catalogne entre 1471 et 1680, on compte seulement huit condamnations à mort par le feu pour « superstición » prononcées par le tribunal inquisitorial de Barcelone, toutes avant 1552 ; cf. G. Henningsen, « The Database of the Spanish Inquisition », *Vorträge zur Justizforschung, Geschichte und Theorie, Band 2*, éd. par Heinz Mohnhaupt et Dieter Simon, Frankfurt, Klostermann, 1993. Pour une révision actualisée de ces chiffres, voir G. W. Knutsen, *Servants of Satan and Masters of Demons. The Spanish Inquisition's Trials for Superstition, Valencia and Barcelona (1478-1700)*, Turnhout, Brepols, 2010. Pour un bilan de l'état des recherches sur la sorcellerie en Catalogne, voir A. Alcoberro, « Cacera de bruixes, justícia local i Inquisició a Catalunya, 1487-1643 : alguns criteris metodològics », *Pedralbes : Revista d'Història Moderna*, 28, 2008, p. 485-504.

Or, malgré cette prudence de la part de l'Inquisition, d'autres écrits contemporains semblent bien confirmer l'existence d'une persécution liée au nouveau crime de sorcellerie en Catalogne pendant la première moitié du XV^e siècle. C'est le cas de l'ouvrage misogyne *Spill* ou *Llibre de les dones* (Livre des femmes) du médecin de Valence Jaume Roig. Cette œuvre aux airs burlesques, rédigée vers 1459 en langue vulgaire, contient un intéressant passage sur les sorcières :

« [...] avec du lard fondu,
comme disent les gens,
elles font onguent
et deviennent *bruixes* [sorcières].
Durant la nuit elles font du bruit,
beaucoup se rassemblent,
elles renient Dieu,
adorent un bouc,
toutes honorent
leur caverne
qui s'appelle Biterna,
elles mangent et boivent,
puis se lèvent,
volent par l'air,
entrent où elles veulent
sans ouvrir portes.
*Beaucoup ont été tuées,
brûlées par le feu,
condamnées
avec de bons procès,
pour de tels excès
en Catalogne* »¹³.

Ces « bons procès » auxquels se réfère le médecin de Valence ne seraient probablement pas issus des tribunaux inquisitoriaux, mais plutôt des cours seigneuriales comme celle d'Àneu, qui détenait le droit de juger et de condamner à mort¹⁴.

Les quelques traces présentées jusqu'ici nous amènent à considérer que la persécution du nouveau crime de sorcellerie en Catalogne débute durant la première moitié du XV^e siècle. Bien qu'on ignore l'ampleur et la géographie précise de cette répression, on peut cependant constater l'existence du stéréotype sorcellaire dès le

¹³ Jaume Roig, *Spill*, ed. A. Carré, Barcelona, Quaderns Crema, 2006, t. 3, v. 3354-3375 (l'italique est la mienne) : « Ab çert greix fus/ com diu la gent/ se fan hunguent/ he bruxes tornen/ en la nit bornen/ moltes s'apleguen/ de Déu reneguen/ hun boch adoren/ totes honoren/ la llur caverna/ qui-s diu Biterna/ mengen e beven/ après se lleven/ per l'ayre volen/ entren hon volen/ sens obrir portes/ moltes n'an mortes/ en foch cremades/ sentenciades/ ab bons proçessos,/ per tals excessos/ en Catalunya ».

¹⁴ Le rôle joué par la justice séculière face au crime de sorcellerie en Catalogne sera développé dans ma thèse sous la direction d'Agustí Alcoberro et Teresa Vinyoles (Universitat de Barcelona).

début des années vingt, associé à l'action judiciaire des tribunaux laïques. Dans les pages suivantes, il s'agira de retracer les antécédents de cette persécution à travers les sources catalanes, souvent peu connues de l'historiographie européenne. En raison de la taille limitée de cet article, une attention particulière sera portée à l'idée de *maleficium* et de pacte diabolique, alors que d'autres éléments du stéréotype sorcellaire, tels que les poisons, le sabbat ou le vol nocturne, seront laissés de côté¹⁵.

Magie populaire et justice épiscopale

Les pratiques magiques sont attestées dans la documentation catalane du bas Moyen Âge, de même que leur condamnation de la part des autorités ecclésiastiques et séculières¹⁶. Au cours du XIV^e siècle, et comme dans d'autres régions européennes, on constate vis-à-vis de ces pratiques un changement notable, caractérisé par une progressive assimilation au concept d'hérésie, une importance majeure accordée aux rapports diaboliques (invocation, adoration, pacte) et une méfiance croissante de la part de la population¹⁷.

La pratique de la visite pastorale, très habituelle en Catalogne pendant le XIV^e siècle, s'avère être une source fort utile pour étudier cette évolution¹⁸. Les formulaires de visites conservés précisent la manière dont le visiteur devait enquêter sur la présence de pratiques magiques auprès de la population et des prêtres des villages. Ainsi, dans un formulaire de 1314 correspondant au diocèse de Tortosa, la partie *contra laicos* contient la question *si est aliquis maledicus, sacrilegus vel sortilegus vel qui vadat ad devinos, vel sit incortator* ; tandis que la partie *contra clericos*

¹⁵ Je prépare la publication d'un article sur ces différents aspects, fondé sur l'analyse historique et étymologique du terme catalan désignant la sorcière (*bruixa*), qui renvoie à l'image diabolisée d'êtres nocturnes comme le « cauquemare » ou les « bonnes femmes », aux XIV^e-XV^e siècles.

¹⁶ Pour un bilan mis à jour des ouvrages concernant les pratiques magiques en Catalogne, voir le recueil bibliographique du catalogue de l'exposition « Per bruixa i metzinera : la cacera de bruixes a Catalunya », Barcelona, Museu d'Història de Catalunya, 2007, p. 225-231.

¹⁷ L'analyse du nouveau crime de sorcellerie (*witchcraft*) par rapport aux anciennes notions de magie populaire (*sorcery*) se base sur les réflexions de Cohn, *Europe's Inner Demons*, *op. cit.* ; et R. Kieckhefer, *European Witch Trials : Their Foundations in Popular and Learned Culture : 1300-1500*, London, Routledge & Kegan Paul, 1976.

¹⁸ Pour une présentation des registres de visite conservés en Catalogne pour le bas Moyen Âge (201 registres conservés entre 1295 et 1500 dans les différents diocèses), voir L. Monjas Manso, « La reforma eclesiàstica i religiosa de les diòcesis de la Tarraconense al llarg de la baixa edat mitjana (a través dels questionaris de visita pastoral) », Université Pompeu Fabra, 2004 (thèse doctorale inédite, disponible en ligne). Un recueil exhaustif des travaux menés en Catalogne sur la base de ce type de sources est disponible dans M. Càrcel Ortí et J. Bosca Codina, *Visitas pastorales de Valencia (siglos XIV-XV)*, València, Facultad de Teología San Vicente Ferrer, 1996, p. 7-18. J'ai utilisé notamment J. Perarnau, « Activitats i fórmules supersticioses de guarició a Catalunya en la primera meitat del segle XIV », *Arxiu de textos catalans antics*, 1, 1982, p. 47-78 ; J. Martí Bonet [et al.], *Processos de l'arxiu diocesà de Barcelona*, Barcelona, Departament de Cultura de la Generalitat de Catalunya, 1984 ; et J. Palau i Baduell, « La moralitat dels clergues i laics als comtats de Pallars a través de les visites pastorals de 1314 i 1315 », Université de Barcelone, 2009 (mémoire de master inédit).

conseille aussi d'enquêter *si est aliquis blasphemus, homicida, sortilegus vel sacrilegus*¹⁹.

En effet, les registres de visites des diocèses catalans du début XIV^e siècle, ainsi que les procès épiscopaux issus de ceux-ci, contiennent d'abondantes références à des femmes (et aussi quelques hommes, notamment les curés locaux), usant de ce type de pratiques. Ces femmes apparaissent dans les documents avec les termes latins *sortilega, divinatrix et coniuratrix*. On rencontre aussi, quoique moins souvent, le mot catalan *fetillera*²⁰. Dans l'éventail des activités décrites dans les visites ressortent surtout les pratiques liées à la protection contre divers malheurs et la guérison des maladies (fièvres, mauvais œil, goitre, problèmes des nouveaux-nés et des jeunes enfants, blessures et maladies des animaux), ainsi que la prédiction de l'avenir, les questions sexuelles ou amoureuses (touchant parfois à la fertilité des couples et des animaux ou bien à l'harmonie conjugale) ou encore le fait de découvrir ou de récupérer des objets perdus ou volés. Les moyens employés incluent la récitation de charmes et de conjurations, l'utilisation rituelle de divers objets (fuseaux, tissus, courroies, couteaux, chaudrons, herbes, grains de blé, pierres, pain, etc.), ainsi que le contact avec des êtres de l'Au-delà, notamment les « bonnes femmes »²¹.

¹⁹ Arxiu Capitular de Tortosa (ACT), Visites Pastorals, vol. 1, fol. 1^r-1^v.

²⁰ Son étymologie n'est pas claire et comprend les formes *facticius* (idole, fétiche, chose factice, artifice superstitieux) et *fatuculus* (diminutif de *fatum* et *fatuus*, anciennes divinités rustiques), voir J. Coromines,

Dans la plupart des cas, les personnes impliquées dans ce type de pratiques sont simplement pépérées dans la visite et sont parfois enjointes par l'évêque à ne plus les utiliser. Dans certains cas seulement, la justice épiscopale impose des peines légères, qui comprennent habituellement la rétractation publique, la pénitence et parfois le pèlerinage au monastère catalan de Montserrat²². Parfois, ce sont les propres prêtres des paroisses qui ont recours à cette magie populaire²³, ou qui apparaissent eux mêmes comme les auteurs de ce type de pratiques²⁴.

Au début XIV^e siècle, on constate la présence de cette magie populaire parmi la population villageoise, qui a recours à ces femmes et à ces hommes en cas de maladie, perte d'objets, infertilité, etc. La justice épiscopale, bien qu'elle suive les directives conciliaires²⁵ en matière de condamnation de ces pratiques, ne fait pas

bones dones (avec les bonnes femmes), (Visite de 1314 du diocèse de Tortosa : ACT, Visites, vol. I fol. 72^v) ; *Item dixerunt quod Elicsendis Solera se fa devinadora et dicit quod ambulat cum bonis mulieribus* (Visite de 1341 du diocèse de Barcelone : ADB, Visites, fol. 25^f).

²² *Item dixerunt quod na Orpina et Romia Gitarda de Miralpex sunt coniuratrices et divinatrices. Et dicta Romia Gitarda per sacramentum confesa fuit se usa fuisse publice coniuratione corrigie propter infirmitatem hominum et puerorum et oculorum. Unde dominus episcopus iniunxit sibi quod publice staret ligata corrigia circa collum per II dominicas continuas et quod ulterius non uteretur. Dicta vero Orpina postea veniens confessa fuit per sacramentum se usa fuisse coniuratione en gotornons que eclafava (elle écrasait le goitre). Unde dominus episcopus iniunxit sibi ne ad modo uteretur dictam coniurationem et quod stet per primo venientem dominicam ad portas ecclesie dum missa celebratur, discalciata et sine capa murruda (pieds nus et sans manteau), (Visite de 1303 du diocèse de Barcelone : ADB, Visites, vol. I, fol. 35^v) ; *Item dixit Catalana per sacramentum se uti conjurationem oculorum cum Pater Noster et Ave Maria et quibusdam verbis profanis mixtis cum verbis divinis que dicit. Item quod frangit glandulas sine conjuratione. [...] Item animalia exartelata (blessés) cum gladio magne blanc. [...] fuit iniunctum quod de cetero non utantur predictis coniurationibus et quod stet per III dies dominicos [...] in portis ecclesie sine capa dum missarum sollempnia celebratur* (Visite de 1303 du diocèse de Barcelone : ADB, Visites, vol. I, fol. 37^v).*

²³ [...] *responderunt quod Guillelmum d'Orteu, rector ipsius ecclesie, vadit ad divinatorem et specialiter ivit ad divinatricem de Benavent* (Visite de 1314 du diocèse d'Urgell : Arxiu i Biblioteca Episcopal de Vic (ABEV), Llibre de visites del Bisbat d'Urgell, vol. IV, fol. 5^v) ; [...] *Bernardus Sala, clericus stabilitus in dicta ecclesia, habuit recursum ad sortilegos et divinos pro recuperatione calicum et custodie* (Visite de 1346 du diocèse de Gérone : Arxiu Diocesà de Girona (ADG), Visites Pastorals, vol. 7, fol. 94^v).

²⁴ [...] *clericus Berenguer Almaris facit quasdam coniurationes pro curandum morbum oculorum* (Visite de 1329 du diocèse de Gérone : ADG, Visites, vol. 4, fol. 69^v) ; *Interrogati de vita capellani, responderunt quod celebrat missam cum filio suo solus et facit divinationes et respicit in spatilis et facit insperimenta* (Visite de 1315 du diocèse d'Urgell : ABEV, Visites Urgell, vol. V, fol. 12^v).

²⁵ La plupart des formulaires de visites s'inspirent des réformes proposés au IV^e Concile de Latran (1215), qui sont répétées en Catalogne lors du Concile de Lleida (1229), ainsi que dans les conciles et synodes successifs ; voir notamment le Concile de Tarragona de 1244, chap. *Contra conspiratores et sortilegiis* ; et le synode de València de 1258, chap. 2 : [...] *fontes autem cum omni diligentia custodiantur [...] et caveat sacerdos ne de aqua sortilegia*

preuve d'une sévérité excessive dans l'application des peines, comme l'attestent les documents conservés. Elle vise davantage à la réforme des fidèles. Par ailleurs, ces pratiques ne sont pas associées au discours démonologique ou antihérétique, dans la mesure où l'hérésie constitue un chapitre indépendant dans les formulaires de visites conservés.

Cependant, c'est durant cette période que l'attitude face à la magie populaire commence à se modifier. On observe d'une part une intervention croissante de l'Inquisition pontificale sur ce genre de pratiques, et d'autre part une progressive association dans la mentalité des clercs entre cette magie populaire et les pratiques de nigromancie.

Magie populaire et hérésie

Si, durant le pontificat d'Alexandre IV (1254-1261), les inquisiteurs sont enjoint de ne pas s'immiscer dans les questions relatives à la divination et aux sortilèges (*de divinationibus et sortilegiis*) à moins qu'il y ait un soupçon d'hérésie²⁶, il en va autrement à l'époque de Jean XXII (1316-1324). L'inquiétude de la cour pontificale face aux conspirations de type magique s'exprime à travers certains écrits comme le mandat aux inquisiteurs de Carcassonne en 1320 ou le fameux décret *Super illius specula* (1326/1327), dans lesquels certains comportements magiques sont assimilés à l'hérésie, relevant ainsi de la compétence des inquisiteurs²⁷.

Même si la pratique magique décrite dans ces documents est plus proche de la nigromancie que ce que l'on a vu précédemment, d'autres écrits contemporains s'avèrent beaucoup plus révélateurs du changement susdit. C'est le cas de la *Practica inquisitionis heretice pravitatis* de Bernard Gui, rédigée entre 1321 et 1324 à partir de son expérience d'inquisiteur à Toulouse depuis 1307²⁸. Dans la cinquième partie de son ouvrage, après avoir parlé de manichéens, des chaudois, des pseudo-apôtres, des béguines et des juifs, l'auteur consacre le sixième chapitre aux *sortilegis et divinis et invocatoribus demonum*. Dans cette partie du manuel, Gui conseille aux inquisiteurs d'interroger les suspects :

[...] *quid sciunt aut sciverunt aut fecerunt de pueris seu infantibus fatatis seu defatandis ; item, de animabus perditis seu dampnatis ; item, de latronibus includendis ; item, de concordia seu discordantia conjugalorum ; item, de impregna-*

fiant, et chap. 7 : *Item dicimus sub pena excommunicationis ne sortilegia fiant ne maleficia nec ligationes, que fiunt per maleficas mulieres* ; cité par J. Pons Guri, « Constitucions Conciliars Tarraconenses (1229 a 1330) », *Analecta Sacra Tarraconensia*, XLVII, 1974, p. 65-128 ; XLVIII, 1975, p. 241-363.

²⁶ Bulle *Quod super nonnullis* (1258-1260), citée par Hansen, *Quellen*, *op. cit.*, p. 1.

²⁷ Hansen, *Quellen*, *op. cit.*, p. 4-6. Ces comportements comprenaient l'invocation et hommage diaboliques avec l'utilisation d'images, miroirs et autres objets, ainsi que les sortilèges et malélices réalisés en utilisant les sacrements, notamment l'hostie. A. Boureau, *Satan hérétique. Naissance de la démonologie dans l'Occident médiéval (1280-1330)*, Paris 2004.

²⁸ J'ai utilisé l'édition de Douais, Bernard Gui, *Practica inquisitionis heretice pravitatis*, Paris, Alphonse Picard, 1886.

*tionem steriliū ; item, de hiis que dant ad comedendum pilos vel unguēs et quedam alia ; item, de statu animarum defunctorum ; item, de pronunciationibus futurorum eventuum ; item, de fatis mulieribus quas vocant bonas res que, ut dicant, vadunt de nocte ; item, de carminando seu conjurando per carmina verborum, poma et herbas, corrigias et alia ; item, quos docuit carminare seu per carmina conjurare, et a quibus tales carminationes seu conjurationes didicit vel audivit ; item, de curatione infirmitatum per conjuria seu carmina verborum ; item, de collectione herbarum flexis genibus versa facie ad orientem cum oratione dominica ; item, de injunctione peregrinationum et missarum et oblatione candelarum et largitione elemosinarum ; item, de inveniendis furtis factis seu rebus occultis manifestandis [...]*²⁹.

On reconnaît dans cette énumération toute la série de pratiques magiques repérées dans les visites pastorales du début de siècle et placées maintenant sous le regard de l'institution inquisitoriale. À côté de ces pratiques, l'inquisiteur toulousain recommande spécialement d'enquêter sur les superstitions concernant l'utilisation des sacrements (notamment l'hostie et l'huile baptismale) ainsi que la fabrication de figures de plomb ou de cire, en particulier lorsque ces pratiques comprennent des invocations et des sacrifices aux démons³⁰. En effet, ce sont ces dernières qui attirent le plus l'attention de Gui, tel qu'on le voit dans la formule d'abjuration proposée³¹, en accord avec les préoccupations exprimées dans le mandat papal de 1320 et dans la bulle *Super illius*. Néanmoins, la présence de pratiques de magie populaire dans ce chapitre est bien révélatrice du changement en cours. Dans le discours de Gui, ces pratiques sont placées à côté des actes de nigromancie concernant l'invocation et le sacrifice diaboliques, faisant partie du concept général de *maleficium* : [...] *quedam maleficia, tam sortilegia quam nigromantica et dyabolica*³². L'identification de ces deux types de pratiques dans la mentalité des clercs va devenir fondamentale dans la naissance du concept de sorcellerie³³.

Ainsi donc, dans les années vingt du XIV^e siècle, on observe que toute une série de pratiques magiques, jusque-là poursuivies par la justice épiscopale, rentrent alors dans le champ d'action des inquisiteurs de l'hérésie à côté des pratiques de nigromancie. Ce changement est perceptible en Catalogne à travers le cas d'une

²⁹ *Ibid.*, 5.6.1-2, p. 292-293.

³⁰ *Ibid.*, 5.6.2, p. 292-293 : [...] *inquiratur maxime de hiis que sapiunt superstitionem quamcumque, aut irreverentiam, aut injuriam circa sacramenta Ecclesie et maxime circa sacramentum Corporis Christi*. Ces pratiques magiques apparaissent plus développées dans la section du manuel dédiée aux *religiosum vel presbiterum maleficum, sortilegum et ydolatrām, qui demonibus immolavit* (Gui, *Practica*, 3.40-43, p. 150-159).

³¹ *Ibid.*, 5.7.12, p. 301 : *Modus abjurandi pestem et errorem sortilegiorum aut divinationum et invocationum demonum, maxime ubi saperet heresim contra veritatem ac pietatem sacramenti Eucharistie vel baptismi seu aliorum sacramentorum, aut ubi in invocatione demonum exhiberetur aut fieret sacrificium vel immolatio demoni aut aliquid aliud errorem expressum continens contra fidem*.

³² *Ibid.*, 3.40, p. 150.

³³ Voir M. Bailey, « From Sorcery to Witchcraft : Clerical Conceptions of Magic in the Later Middle Ages », *Speculum*, 76, 2001, p. 960-990.

femme, Gueralda de Codines, dont on conserve les traces pour le premier tiers du XIV^e siècle.

La première attestation de cette femme apparaît dans une visite de 1303 effectuée dans la paroisse de Lavern (diocèse de Barcelone) : les informateurs mentionnent *Gueralda zes Cudines, divinatric de parrochia Sobiratis*³⁴. L'année suivante, Gueralda était jugée devant l'évêque de Barcelone alors qu'elle était *publice diffamata de crimine sortilegiis et divinaciones per plures circum vicinas parrochias*³⁵. Interrogée devant la cour de l'évêque, cette femme déclara *se pro diversis infirmitatibus fecisse coniurationes et invocationes Dei et sanctorum, dicendo Credo in Deum, et Pater Noster et Ave Maria*, ainsi que divers charmes en langue vulgaire qu'elle récita devant le tribunal. Elle déclara aussi guérir les animaux blessés en récitant ces mêmes prières et en mettant une croix faite de paille d'orge ainsi que l'index et le petit doigt sur la queue de l'animal. Interrogée sur sa connaissance de l'*arte medicinae*, elle répondit que son seul savoir était celui de reconnaître les maladies à travers l'urine ; elle conseillait à ses patients de jeûner et, en cas d'*apostema* (abcès, ulcère), d'aller consulter les *medicos maiores*. Gueralda promit à l'évêque de ne plus utiliser *aliqua coniuratione, divinatione aut medicamento*, et fut enjointe à rester pendant trois fêtes solennelles (Noël, Nouvel An et Épiphanie) à côté du presbytère en disant aux gens qu'elle ne connaissait rien à ces choses, n'y accordait aucun crédit et ne croyait apporter aucun bien, et enfin, que personne ne vienne la consulter pour cela (*quod ipsa nichil scit de predictis nec habet aliquam fidem nec credit aliquid utilitatis afferre, et quod aliqua persona ad eam de cetero non veniat*). Après avoir accouché, elle devait faire pénitence pendant un an dans le monastère de Montserrat et, si elle ne retombait pas dans l'erreur, elle serait alors absoute.

L'été 1307, Gueralda se présenta volontairement devant l'évêque et déclara ne plus avoir utilisé de *coniurationes*, mais avoir continué à pratiquer en jugeant les urines, en prenant le pouls et en donnant des conseils aux malades de toutes sortes de maladies (*iudicandis urinis et de pulsu tangendo et de dandis consiliis infirmis quacumque infirmitate*). Interrogée sur son apprentissage de cet art, elle mentionna un médecin étranger qui était venu par la mer trente ans auparavant. L'évêque de Barcelone, après avoir reçu le conseil d'un médecin barcelonais, disciple d'Arnaud de Vilanova (Arnaud de Villeneuve), et d'un frère franciscain, professeur du *Studium ordinis* de la ville et ancien disciple de Duns Scot, permit finalement à Gueraula de continuer à juger par l'urine et à conseiller les malades qui venaient à elle, mais *sine aliqua coniuratione et nullo medicamento*³⁶.

Ces premières attestations situent Gueralda parmi les quelques femmes exerçant une médecine couplée à des pratiques de magie populaire³⁷. Après ce dernier procès, on ne rencontre plus aucune mention de cette femme pendant plus de vingt ans. Les mentions suivantes, postérieures à la bulle *Super illius* et à la parution de la

³⁴ ADB, Visites, vol. 1, fol. 13^v.

³⁵ Perarnau, « *Fórmules* », *op. cit.*, doc. 3, p. 67-69.

³⁶ *Ibid.*, doc. 4, p. 69-70.

³⁷ D'autres exemples sont attestés dans les visites de l'époque, telle na Serrabona, qui selon la visite du diocèse de Barcelone de 1305 *utitur officio medicis et iudicat urinas* (ADB, Visites, vol. Ib, f. 58^v) ; voir aussi Amanda López de Menezes, « Cinco catalanas licenciadas en medicina por Pedro el Ceremonioso », *Correo Erudito*, V, 1957, p. 252-254.

Practica dans la province voisine, attestent déjà un durcissement de la part des autorités face à ce type de pratiques. Ainsi, en 1328 Gueralda est dénoncée et comparait à nouveau devant l'évêque de Barcelone, pour avoir recouru à des divinations et sortilèges sous couvert de médecine (*sub velamine medicine, [utebatur] divinationibus et sortilegiis*)³⁸. Cette fois-ci, la peine infligée à cette femme n'est plus la pénitence mais la prison, commutée ici en liberté sous caution de cinq-cents sous et en l'obligation de comparaître là où elle serait requise dans un délai de huit jours. Le fils de Gueralda apparaît comme garant avec tous ses biens, renonçant explicitement aux privilèges et statuts autant séculiers qu'ecclésiastiques.

La dernière mention de cette femme, issue du registre de l'officialité de l'évêché, est aussi la plus révélatrice du changement susdit. En 1330, le vicaire général de Barcelone, au nom de son oncle l'évêque, absent, informe l'inquisiteur dominicain Felipe Alfons du fait que, pendant la visite pastorale du diocèse de Barcelone, il avait rencontré deux femmes, l'une appelée Guillelma Mira et l'autre Geralda Cudina, diffamées d'avoir utilisé depuis longtemps de nombreux et graves sortilèges, dont certains avaient manifestement une saveur d'hérésie (*diffamatas quod multis temporibus use sunt et utuntur multis et gravibus sortilegiis, inter que sunt quedam que sapiunt heresim manifeste*). Étant donné que de telles choses devaient être punies par les agents diocésains et les inquisiteurs selon les dispositions canoniques, le vicaire en informe l'inquisiteur afin qu'il procède à l'inquisition et à la punition des prédicts crimes, en se montrant prêt à lui offrir tout genre de conseil, assistance et faveur³⁹.

Il s'agit là d'un des premiers exemples de l'intervention inquisitoriale dans des procès concernant la magie populaire, désormais placée plus proche que jamais de l'hérésie⁴⁰. Dans les années centrales du XIV^e siècle, on continue à rencontrer des inquisiteurs procédant à côté des évêques des diocèses catalans contre des gens usant de pratiques de magie populaire. Cependant, comme on le verra, ces procès attestent déjà d'une fusion entre les éléments provenant de cette magie populaire et les pratiques de type nigromantique et diabolique.

L'inquisiteur et le diable

L'un des protagonistes de ce changement est l'inquisiteur catalan Nicolau Eimeric (ou Eymerich), qui fut inquisiteur majeur dans les territoires de la couronne d'Aragon (Catalogne, Aragon, Valence et Majorque) entre 1356 et 1391. En 1369, Eimeric rédigea à Gérone son traité *De iurisdictione inquisitorum in et contra chris-*

³⁸ Perarnau, « *Fórmules* », *op. cit.*, doc. 6, p. 71-72.

³⁹ *Ibid.*, doc. 7, p. 72-73 : [...] *et cum talia eternam ledant quamplurimum maiestatem et simul per diocesanum et inquisitores talia sint punienda iuxta canonica instituta, propterea vobis [...] predicta denuntiamus ut vos ad inquisitionem et punitionem predictorum criminum procedatis, offerentes nos paratos in predictis prestare omne consilium, auxilium vel favorem.*

⁴⁰ Notons le changement opéré aussi dans certains formulaires de visite pastorale depuis la bulle *Super illius* : *Item, si sunt aliqui sortilegii vel maleficii vel qui vadant ad sortilegos vel aliqui heretici vel credentes hereticos seu eorum occultatores vel occulta conventicula celebrantes* (Formulaire pour la visite du diocèse de Gérone de 1329 : ADG, Visites, vol. 4, fol. 1^v).

*tianos demones invocantes*⁴¹. Les questions abordées dans ce traité, toujours inédit, sont reprises à nouveau dans le chapitre XLIII de son fameux *Directorium Inquisitorium*, rédigé pendant son séjour à la cour d'Avignon en 1376⁴². À travers sa connaissance des livres de nigromancie et des confessions obtenues lors des procès, Eimeric développa dans ses ouvrages une solide théorisation sur le caractère hérétique de l'invocation diabolique. Il divisa les pratiques d'invocation selon un schéma pratique : d'abord les cérémonies qui impliquaient l'adoration des démons qui est supposée être rendue à Dieu (latrerie), ensuite celles qui comportaient l'adoration réservée aux saints (dulie) ; et finalement, les pratiques qui n'impliquaient pas forcément l'adoration des démons mais qui constituaient une forme d'hérésie en raison des invocations démoniaques qu'elles contenaient⁴³. C'est à travers cette dernière typologie qu'on verra les pratiques de magie populaire rentrer définitivement dans le domaine de l'hérésie, assimilées au concept d'invocation diabolique propre à la nigromancie.

En dehors de ses écrits théoriques, ce fait est perceptible à travers la pratique inquisitoriale d'Eimeric pendant la deuxième moitié du XIV^e siècle. Avec lui, l'Inquisition catalane semble se réactiver et gagner davantage d'attributions face à la justice épiscopale. Dans une série de lettres envoyées à Eimeric en 1357-58 par l'évêque de Gérone Ponç de Gualba, celui-ci avertit l'inquisiteur de ne pas juger les blasphémateurs, en lui rappelant aussi qu'ils doivent juger ensemble les hérétiques de son diocèse⁴⁴. L'évêque lui conseille aussi d'être prudent et de procéder avec soin car la question de l'hérésie est difficile⁴⁵ ; il lui rappelle qu'il ne peut pas torturer, emprisonner ni condamner personne sans son consentement⁴⁶.

⁴¹ Paris, BnF, ms. lat. 1464, fol. 100^r-161^r. Certains passages sont cités dans Bailey, « From Sorcery », p. 971-976, et C. Heimann, « *Quis proprie hereticus est ? Nicolaus Eymericus Häresiebegriff und dessen Anwendung auf die Juden* », *Predicatores Inquisitores. I. The Dominicans and the Medieval Inquisition. Acts of the 1st International Seminar on the Dominicans and the Inquisition. 23-25 February 2002*, vol. I, Roma, Istituto storico domenicano, 2004, p. 595-624.

⁴² J'ai utilisé l'édition de Francisco Peña : Nicolau Eimeric, *Directorium Inquisitorium*, Venetia, Marcum Antonium Zalterium, 1607.

⁴³ Eimeric, *Directorium*, *op. cit.*, 2.43, p. 338-343.

⁴⁴ J. de Puig i Oliver, « Documents relatius a la Inquisició del *Registrum litterarum* de l'Arxiu Diocesà de Girona (s. XIV) », *Arxiu de Textos Catalans Antics*, 17, 1998, doc. 25, p. 415-416 : [...] *et cum, ut scitis, ad nos tantum, non ad vos, vel saltem ad nos sine vobis pertineat inquirere et punire Deum et sanctos blasphemantes in nostra diocesi et de huiusmodi nec de hereticis etiam si qui sint vel essent in nostra diocesi nobis irrequisitis non potestis iudicare.*

⁴⁵ *Ibid.*, doc. 26, p. 416-417 : [...] *vestre discretionis recepimus litteras super nephandis hereticalibus actibus perpetratis et factis per nominatos in vestris litteris supradictis. [...] aliquid executionis contra eos nullo modo per vos fiat, sed hic. [...] Propter quod est multum cavendum in pluribus in tali subtili et ardua materia et in ea rite, caute et securee agi debet, ne per morsum acutum possitis modo aliquo morderi [...] precipue quia iam aliqui nobis scripserunt quod nonnulli habent ibi vos suspectum.*

⁴⁶ *Ibid.*, doc. 27, p. 417 : [...] *inquisitores huiusmodi e sine licencia episcopi non possunt aliquem torquere vel ad questiones ponere, nec carceri mancipare, nisi ad custodiam et non ad penam, nec sententiam ferre.*

Tel qu'on peut le déduire à travers les admonestations de l'évêque, l'Inquisition catalane, sous l'égide d'Eimeric, se montre très active pendant la deuxième moitié du XIV^e siècle. Le manuscrit nouv. acq. lat. 834 de la Bibliothèque Nationale de France contient les traces d'un énorme agenda d'Eimeric et de ses collaborateurs, duquel il ne reste que 16 folios⁴⁷. Il s'agit d'un registre ou mémoire des procès menés par les inquisiteurs catalans, en suivant la forme indiquée dans le *Directorium*⁴⁸. La partie conservée correspond aux diocèses du nord de la Catalogne (Urgell, Lleida, Vic et Gérone), avec un arc chronologique qui commence durant l'épiscopat de Ponç de Gualba (1349-1362) et finit aux environs 1380, année considérée par l'éditeur J. Vincke comme *terminus ad quem* pour la datation du manuscrit.

Ce fragment du mémoire contient un total de 150 dénonciations pour les motifs suivants : crypto-judaïsme⁴⁹, erreurs contre la foi (concernant notamment des frères mineurs ou des carmélites)⁵⁰, blasphème et reniement des sacrements⁵¹, pratiques de nigromancie, invocation et sacrifice aux démons⁵². On rencontre aussi dans

⁴⁷ On dispose d'une description dans H. Omont, « Mémorial de l'inquisiteur d'Aragon à la fin du XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LXVI, 1905, p. 261-268 et d'une édition dans J. Vincke, *Zur Vorgeschichte der Spanischen Inquisition. Die Inquisition in Aragon, Katalonien, Mallorca und Valencia während des 13. und 14. Jahrhunderts*, Bonn, P. Hanstein, 1941, p. 162-182. L'actuel fol. 2 du manuscrit correspond au 147 dans la numération ancienne ; le manuscrit est amputé à la fin.

⁴⁸ Eimeric, *Directorium*, *op. cit.*, 3.64, p. 413 : *Forma scribendi dicta testium per modum memorialis : De tali diocesi. Talis de tali loco, qui moratur in tali vico, et utitur tali arte, vel est mercator, vel hujusmodi, deponit contra talem, qui moratur in tali loco, et in tali vico, et utitur tali arte, quod dixit ac asseruit, quod in sacramento altaris non est veraciter corpus Christi, vel simile.*

⁴⁹ *Contra quendam judeum de Provincia baptizatum qui rediit ad judaismum, qui fuit captus Castellione [...]. Processus factus et finatus ; nam ad fidem rediit et publice abjuravit Gerunde in sede* (Vincke, *Zur Vorgeschichte*, *op. cit.*, fol. 5^f).

⁵⁰ *Contra Jacobum de Terri qui moratur in orta Gerunde deponitur, quod non esse aliam vitam nisi presentem* (*ibid.*, fol. 3^f) ; *Item denunciavit frater Nicholaus Vitalis, quod frater P. Bruguera, lector ordinis Carmelo, predicavit [...] quod aliqui doctores ponebant quod Petrus abnegando Christum ore mortaliter non peccavit, quia non abnegaverat eum corde* (*ibid.*, fol. 15^f).

⁵¹ *Contra filium maiorem d'en Vedruna ferrarium [...] quod ludendo consuevit publice heretice blasphemare* (*ibid.*, fol. 13^f) ; *Contra quendam mulier de villa Mayus cuius nomen ignoratur [...] quod [dixit quod] hostia consecrata quam sacerdos elevat non est nisi una lescha de rave (une tranche de radis)*, (*ibid.*, fol. 4^f).

⁵² *Contra Berengarium ça Rocha [...] quod habet libros suspectos quod legit quandoque demones invocando, et quod se daret demoni si posset diruere pontem Ticeris civitatis* (*ibid.*, fol. 2^v) ; *Contra Franciscum Andree, argentarium Gerunde defunctum [...], quod demonibus sacrificabat* (*ibid.*, fol. 3^f) ; *Contra fratrem Petrum Leopardi, priorem monasterii sancti Michaelis de Crudilis [...], quod habet libros nigromancie et de facto fuerunt inventi apud eum. Processus est factus et finatus, et abjuravit, et libri publice sunt combusti* (*ibid.*, fol. 3^v) ; *Contra Petrum Carrer, sagionem officialis domini episcopi [...] quod ipsa [femme témoin]*

le registre d'abondantes accusations relatives aux pratiques de magie populaire (rituels de guérison, divination pour retrouver des objets perdus, etc.), telles qu'on les voyait dans les rapports de visite du premier tiers du siècle⁵³. Néanmoins, certaines de ces pratiques incorporent maintenant des éléments de diabolisme et de nigromancie. C'est le cas de Blanca, qui confesse avoir induit quelqu'un à « invoquer » pour retrouver un objet égaré⁵⁴ ; et aussi de Mas et P. Rames, accusées de placer un enfant dans un cercle afin de retrouver un objet perdu⁵⁵, voire une personne⁵⁶. D'autres exemples de cette fusion apparaissent dans l'affaire contre na Falgueras, où les « bonnes femmes de la nuit » sont assimilées aux mauvais esprits⁵⁷ ; ou dans celui de Mestre Bartomeu, qui guérit les fractures des enfants et le mauvais œil, et qui est ensuite accusé d'invoquer les démons⁵⁸. Cette combinaison d'éléments ne se limite pas aux pratiques de magie populaire, mais elle traverse la totalité des accusations, qui prennent souvent un caractère diabolique. On y voit des hommes et des femmes qui blasphèment contre Dieu et la Vierge être ensuite accusés de se donner au diable⁵⁹. Une femme qui n'a pas l'habitude de se confesser auprès du curé est accusée par son mari d'adorer les démons et de leur parler⁶⁰.

La fusion de ces éléments, attestée à travers l'activité des inquisiteurs catalans, est d'autant plus intéressante qu'elle préfigure certains traits du concept naissant de sorcellerie. Ainsi, dans la partie du mémoire correspondant au diocèse d'Urgell, il est fait mention de l'interrogatoire d'un juif de Lleida qui traçait des

vidit dictum Petrum circulum facientem et demonem invocantem et librum legentem (ibid., fol. 4^r).

⁵³ *Contra Petrum Traveses, clericum de Lamiyana, deponitur quod divinat super furtis et aliis, et ivit ad eum pro hac causa Franciscus Caplongel, ebdomadarius de vila Blasex pro custodia corporis Christi perdita. Processus est inceptus (ibid., fol. 2^r) ; Contra camerarium Sancti Petri de Gallicantu, Gerunde, deponit sacrista eiusdem monasterii quod curat pueros habito eorum nomine sine alio medicamine. Mortuus est (ibid., fol. 3^v) ; Contra quandam aliam mulierem de Carós deponitur communi fama referente, quod est suspecta quia sit phitonissa. Interrogetur en Colamer [...] cui divinavit fuerat ligatus (ibid., fol. 16^r).*

⁵⁴ *Contra Petrum ça Rocha [...] deponit Blanca [...] quod ambo induxerant quandam ad invocandum pro re quadam perdita (ibid., fol. 2^v).*

⁵⁵ *Contra en Mas jurisperitum deponitur quod fecit poni in circulum unum puerum quia perdiderat caccas de argento (ibid., fol. 10^v).*

⁵⁶ *Contra P. Rames [...] quod posuit puerum in circulo ad inveniendum captivum Berengarii çes Comes eiusdem ville (ibid., fol. 16^r).*

⁵⁷ *Contra na Falgueras [...] quod divinat et ambulat de nocte cum spiritibus malis qui dicuntur in vulgari bones dones (ibid., fol. 6^r).*

⁵⁸ *Contra magistrum Bartholomeum, qui intromitit se de fractura puerorum et passione oculorum, deponitur quod invocat demones (ibid., fol. 3^v).*

⁵⁹ *Contra Dalmacium de Fabrica [...] quod semel accepit denarium et eum in igne posuit et dixit quod a despit de Déu ell cremaria la creu (en dépit de Dieu il brûlerait la croix). Item quod se dabat demoni et quod blasfemabat Deum et Beatam Virginem (ibid., fol. 6^v).*

⁶⁰ *Contra Brunissendem, uxor Johannis Adam, [...] quod est pessima et mala christiana [...] nam a XVII annis citra quibus fuit cum ea, non vidit eam confiteri nisi semel [...]. Item quod demones adorat et cum eis loquitur, et scit de arte demonum que in vulgari dicitur de les VII arts (ibid., fol. 13^r).*

cercles avec le sang des chauves-souris, et qui avait fait aller deux hommes jusqu'à Avignon en deux jours, en leur donnant un roseau à chacun⁶¹. Ce déplacement par des moyens maléfiques est aussi mentionné dans le procès de Margarida Grega, accusée de faire venir un homme de Mallorca (Îles Baléares) jusqu'à Castelló d'Empúries (Gérone) en une seule nuit⁶² ; ainsi que dans celui de Bonanada, qui, en perçant le cœur d'une image de plâtre, faisait venir instantanément des hommes depuis des régions lointaines⁶³. On trouve aussi parmi ces éléments qui renvoient au stéréotype de la sorcellerie, l'incapacité de certaines femmes à regarder l'hostie⁶⁴, la transformation des aliments en crapauds⁶⁵, ou le reniement de la foi et l'hommage au Diable⁶⁶.

Au cours du troisième quart du XIV^e siècle, de nouvelles typologies de crimes sont donc en train de se former en Catalogne à travers l'action des inquisiteurs⁶⁷. À la fusion attestée entre nigromancie et magie populaire, il faut ajouter aussi d'autres pratiques telles le crypto-judaïsme, le blasphème ou le refus des sacrements (notamment le baptême, la confession et l'eucharistie). La combinaison d'éléments réalisée dans ce nouveau genre d'accusations, qui accorde une importance croissante à l'invocation, au pacte et à l'adoration du diable, préfigure les traits du nouveau stéréotype sorcellaire, qui se développe dans les premières décennies du XV^e siècle.

⁶¹ *Item interrogetur de judeo Ilerde qui, presente predicto G. Estort, fecit ire duos fratres Predicadores, dando cuiuslibet unam arundinem, usque Avinionem infra duos dies (ibid., fol. 8^v). On pense au bâton (*baculum*) pour se rendre à la synagogue dans les *Errores Gazariorum* ainsi qu'à la baguette (*virga*) dans l'œuvre de Claude Tholosan ou encore aux bâtons et bâtonnets cités par Martin Le Franc, avec une illustration incluse ; voir *L'imaginaire*, *op. cit.*, p. 288, 368, 451-475 et 501-507.*

⁶² *Contra Margaritam Grecam [...] quod fecit venire in una nocte unum hominem de Maioricis usque Castilionem. Item quod cum sortilegio et abusu crismatis docet facere pacem inter virum et uxorem discordantes (Vincke, Zur Vorgeschichte, op. cit., fol. 6^v).*

⁶³ *Contra Bonanade Mergessa [...] quod facit ymaginem de gipso et in cor ejus ponit acum, pungendo cor ymaginis hominis quem facit venire subito a remotis partibus (ibid., fol. 7^v).*

⁶⁴ *Contra na Jaca [...] quod non confitetur nec vadit ad ecclesiam etsi quando vadit submitit oculos quando corpus Christi elevatur (ibid., fol. 8^v).*

⁶⁵ La femme Brunissende qui ne se confessait pas et adorait les démons fut aussi accusée par son mari *quod semel ficus in bufones transmutavit, ut ipse vidit* ; Joan Atzam, accusé aussi de ne pas se confesser et de blasphémer, *semel fecit quod omnia comestibilia de mensa sua versa sunt in bufones ; et de predicta est publica fama in parrochia (ibid., fol. 7^v).*

⁶⁶ *Contra sarracenum de Jabut deponit lo Roy de Torreyola quod ipse docuit eum artem qua habuit demonem familiarem, et fidem abnegavit et diabolo homagium fecit (ibid., fol. 10^v).*

⁶⁷ Malgré le manque d'intérêt des évêques face à la *visitatio hominum* pendant la deuxième moitié du XIV^e siècle (les visites de cette période s'intéressent davantage à la *visitatio rerum* et au contrôle des bénéfices ecclésiastiques), on peut constater des changements dans certains formulaires de visite : *Item, si sunt aliqui sortilegi, divinatores, incantatores vel coniuratores aut ad eos accedentes. [...] Item, si sunt aliqui demonibus inmolantes vel eos adorantes. Item, si sunt aliqui Deum vel sanctos blasphemantes. Item, si sunt aliqui heretici vel suspecti de fide (Formulaire de visite de 1383 du diocèse de Valence : Biblioteca de Catalunya, ms. 1276).*

La diffusion de ce type d'accusations parmi la population est fortement liée à l'action de la rumeur ou *fama publica*, renforcée lors des procès. Cette réalité est particulièrement visible dans le cas des juifs soupçonnés par la population, qui seront jugés par les autorités catalanes du XIV^e siècle pour avoir profané l'hostie et déterré ou assassiné des enfants chrétiens afin d'accomplir leurs rites⁶⁸. En ce qui concerne le blasphème et les pratiques de magie populaire, l'un des principaux moteurs de ces rumeurs populaires, au-delà de l'action judiciaire, est sans doute la prédication des ordres mendiants. L'un des prédicateurs catalans les plus célèbres, Vicenç Ferrer (Vincent Ferrier, 1350-1419), organisait sa prédication autour de trois grands axes : le recours de la population aux conjurateurs, devins et *fetilleres*, le blasphème et le manque de respect à l'égard des jours sacrés⁶⁹. Dans ses sermons, on voit apparaître cette diabolisation de la magie populaire et de ses auteurs, en les rendant responsables des malheurs de la communauté :

« Parce que, si ton père, ta femme ou une autre personne est malade, ou si tu as perdu quelque chose, ou si tu es en tribulation, ne va jamais auprès des devins, mais [va] auprès de Dieu. [...] Et vous, mes filles, si vos enfants souffrent d'un quelconque mal, ne faites pas des *fetilles*, et n'allez pas aux *fetilleres*, car il vaudrait mieux que ceux-ci soient morts. [...] Elle allait auprès des devins et des devineresses, auprès des démons ; tout ce que font ceux-là, ils le font par l'œuvre des démons. [...] *Fetilleries* diaboliques ! Ce sont des devins et devineresses, *sortillers* et *sortilleres*, qui, avec des vers du Psautier, ou avec du pain, des bouteilles ou avec des assiettes, etc. Gardez-vous qu'il n'y en ait dans toute la circonscription ; sinon, la colère de Dieu sera sur le village et sa circonscription »⁷⁰.

L'influence de ce genre de sermons est perceptible dans la documentation du début XV^e siècle. Après le passage d'un prédicateur, on constate parfois dans différentes villes catalanes l'adoption de nouveaux statuts municipaux, tels ceux de Vic

⁶⁸ Y. Baer, *A History of the Jews in Christian Spain*, Philadelphia, The Jewish Publication Society of America, 1961, vol. II, p. 1-34.

⁶⁹ Sant Vicent Ferrer, *Sermons*, ed. G. Schib, Barcelona, Barcino, 1975 (6 vol.) : « tres pecats que's desvien [...] de la carrera de Déu : [...] lo primer és fetilleries diabolicals, lo segon blasfèmies, lo 3 negligències festivals » (I, 75). Dans divers procès pyrénéens pour sorcellerie de la fin XV^e et du début du XVI^e siècle, la raison principale de la dénonciation des voisins est liée aux malédictions et aux blasphèmes prononcés par certaines femmes, à leur manque de respect pour les sacrements et les jours fériés ou à leurs pratiques de guérison au sein de la communauté ; voir P. Castell, *Un judici a la terra dels bruixots. La cacera de bruixes a la Vall Fosca*, Tremp, Garsineu, 2011, p. 6-13.

⁷⁰ Vicent Ferrer, *Sermons*, *op. cit.*, II, 264-265 : « Per què, si ton pare, ta muller, o altra persona és malalta, o si has perdut res, o si és en tribulació, no vajes per res a adevins, mas a Déu [...]. E vosaltres, mes filles, per degun mal de vostres fillets no façats fetilles, ne anets a fetilleres, car mes vol valrie que fossen morts » ; Vicent Ferrer, *Sermons*, I, 101 : « Anave a adevins e adevines, a dimonis, que tot quan fan aquells, ho fan ab obra de dimonis. [...] Fetilleries dyabolicals ! Açò són adevins e adevines, sortillers e sortilleres, qui ab versos del Psaltiri, o ab pa, ampolles o ab tallador, etc. Guardeu-vos-hi que en tot lo terme no n'hi hage ; si no la ira de Déu està damunt la vila e terme de aquella ».

ou de Tarragone en 1409 et 1422 contre les « *fetillers et fetilleres*⁷¹, conjurateurs et conjuratrices, blasphémateurs, joueurs, proxénètes et autres péchés publiques »⁷². Les sermons des prédicateurs provoquent aussi le déclenchement de procès contre des femmes accusées de maléfices dans les premières années du XV^e siècle⁷³. Cependant, la plupart de ces procès ne sont pas menés par l'Inquisition, assez inactive après Eimeric, mais par des tribunaux locaux comme celui d'Aneu.

Le maleficium et les tribunaux laïques

Le mémoire d'Eimeric contient déjà la référence à une enquête menée vers 1357 par une cour séculière contre un pelletier de Gérone, *blasfemum hereticalem*⁷⁴. Un des témoins de l'enquête, entendu par le scribe du bailli de Gérone, stipulait dans sa déposition que l'accusé *dixit multa verba hereticalia de Deo et Beata Virgine* et que *inducebat mulierem vocatam na Romina iuxta Cugusac* (rivière près de Gérone) *et [...] quod iuraret et resignaret Dei potestati et daret animam Diabolo*. L'auteur de cette déposition était un autre pelletier de la même ville.

La présence dans les cours séculières d'un nouveau genre d'accusation issu de la pratique inquisitoriale est déjà attestée dans les sources catalanes de la deuxième moitié du XIV^e siècle. Cependant, ces tribunaux ne montrent pas la même prudence que les cours ecclésiastiques face au traitement de ce type d'affaires. Le conflit juridictionnel est déjà présent dans les années centrales du XIV^e siècle, comme le montre une série de lettres envoyées par l'évêque de Gérone au comte d'Empúries en janvier 1358. Dans celles-ci, l'évêque de Gérone et l'inquisiteur Eimeric demandaient au comte de leur livrer une femme et un homme qui étaient en train d'être jugés dans sa cour sur divers sortilèges et autres crimes liés à l'hérésie. Malgré l'insistance de l'évêque, le comte revendique son droit de juger et de punir

⁷¹ Le mot « fetillera » (correspondant à l'occitan *fachilhiera*, l'italien *fattucchiera*, le portugais *feiticeira* et le castillan *hechicera*), apparaît aussi dans les statuts de la ville de Todi de 1426, rédigés après la prédication de Bernardino de Sienna (*De pena incantatorum et facturariorum*), voir M. Bigaroni, « S. Bernardino a Todi », *Studi francescani*, 73, 1976, p. 116-117. La même expression sera aussi utilisée par Claude Tholosan dans son *Quintus liber fachureriorum*, sous la forme « faicturiere », voir *L'imaginaire*, op. cit., p. 451sq.

⁷² Arxiu Històric de Tarragona (AHT), Concilium 1409 et 1421-1422 P/s : « Primo sobre les ordinacions que l venerable prehicador frare Pere Cerdà en sos sermons e en altra manera ha prehicat e amonestats los honorables cònsols e consell, que sien fets per esquivar fatillers, fatilleres, conjuradors e conjuradores, juradors, despitadors e renegadors, jugadors, logrés, alcavots e altres pecats públics, sien fetes ordinacions segons en la ciutat de Vich e en altres parts se són fetes ».

⁷³ C'est le cas d'Eulàlia de Molins de Rei (diocèse de Barcelone), dénoncée comme « fetillera » par son amant qui la jeta hors de sa maison après avoir entendu la prédication de « mestre Vicens » en 1413 ; ayant trouvé dans son sac une pierre magnétique, des tissus avec des nœuds et l'accusant aussi de posséder une image de cire avec des aiguilles à l'endroit du cœur, l'amant prétendit avoir été ensorcelé par Eulàlia et menaça de la faire brûler (Arxiu de la Corona d'Aragó (ACA), Processos en quart, 1424).

⁷⁴ *Inquisicio facta contra A. Corneyna, habitorem Gerunde, blasfemum hereticalem ; est in posse G. Bas scriptoris baiuli Gerunde, que quidem inquisicio facta fuit in loco Vici et in Gerunda per curiam secularem Peratalatensem* (Vincke, *Zur Vorgeschichte*, op. cit., fol. 7^r).

les accusés dans son comté et sous sa juridiction, et non ailleurs. Il prétend aussi que l'évêque et l'inquisiteur ont seulement le droit d'interroger les accusés sur leurs confessions et celles des autres complices incarcérés dans les prisons de l'évêque, mais qu'il lui revient de punir l'usage de sortilèges et de pratiques de nigromancie dans son comté pour en faire un exemple⁷⁵.

L'action de la justice séculière est un élément clé dans un territoire tel que la principauté de Catalogne, caractérisée par l'existence de nombreuses cours séculières détenant le droit de juger et de condamner à mort, y compris pour crime de maléfice ou de magie malfaisante. Au cours du XIV^e siècle, les tribunaux laïcs semblent adopter progressivement la procédure inquisitoire ainsi que la nouvelle notion de *maleficium*, enrichie et diabolisée à travers la fusion des éléments cités précédemment.

Un exemple qui témoigne de cette évolution est le châtimement du maléfice de « gatirons », qui provoque le goitre, une des pratiques mentionnées dans les statuts contre la sorcellerie d'Àneu de 1424, ainsi que dans des procès de sorcellerie du XV^e et du XVI^e siècle en Catalogne⁷⁶.

La condamnation de ce crime est déjà attestée en 1201 dans les vallées pyrénéennes parmi les droits et services mutuels établis entre le vicomte de Castellbò et ses vassaux⁷⁷. Au début du XIV^e siècle, la guérison de ce malheur est une des attributions des *coniuratrices* et *sortilegas* attestées dans les visites pastorales. Néanmoins, quelques femmes seront aussi accusées d'avoir provoqué le malheur, notamment dans les paroisses pyrénéennes⁷⁸. Un des exemples les plus intéressants, en raison de sa forte ressemblance avec les témoignages des procès de sorcellerie, est celui de Bartolomea Prades du village de Ger (diocèse d'Urgell). Selon ses

⁷⁵ Parmi ces complices figure Margarida Grega, la femme qui était signalée dans le mémoire d'Eimeric comme faiseuse de sortilèges et qui était accusée d'avoir transporté un homme de Mallorca à Castelló d'Empúries en une nuit. Dans une lettre du 9 février 1358, l'évêque et l'inquisiteur accordent aux notables de ne plus obliger Margarida à porter des croix et à faire pénitence publique à Gérone (siège de l'évêché) comme elle le méritait, « pour qu'il n'y ait pas de déshonneur envers elle ni de grief à votre égard », cité par Jaume de Puig, « Documents », *op. cit.*, doc. 32, p. 421-422 ; *ibid.*, docs. 28-31, p. 418-421 : [...] *licet vestra magnitudo velit et dicat eos vel ipsorum alterum infra suum comitatum de premissis puniri ut similia attemptantibus cederet in exemplum, et asserat sortilegiorum et nigromantia utentium punitionem ad eam spectare debere, necnon quod de premissis infra iurisdictionem suam et non alibi contra eos inquiri debet, nos nec pravitatis heretice inquisitor adhuc ad condemnandum vel puniendum eos non procedimus, sed tantum ad confessiones eorum recipiendum eosque examinandum super confitendis per eos et super confessis iam per alios quos hic iam captos tenemus, qui forte complices reperientur in commissis.*

⁷⁶ Castell, *Un judici*, *op. cit.*, p. 16-23.

⁷⁷ *Et si nulla femina est probata de guternones donare, fiat in cossa ad senyor et ad vicinos cors et haber (corps et biens), et si non est probata et venit clamator, firmet directum et faciat* ; cité par C. Baraut, *Cartulari de la Vall d'Andorra, segles IX al XIII*, Andorra la Vella, Conselleria d'Educació i Cultura del Govern d'Andorra, 1998, p. 254, doc. 97.

⁷⁸ [...] *est fama quod uxor Guillelmi Duran, nomine Berengaria, dat gotornons et dedit, ut dicitur, aliquibus de parochia. Dixerunt etiam quod per totam parrochiam est fama de predictis* (Visite de 1312 du diocèse d'Urgell : ACV, C.31/41. Livre I, fol. 42^v).

voisins, Bartolomea « donne le goitre, selon la rumeur qui circule dans cette paroisse. Et il est arrivé une fois qu'elle en donna, selon ce qu'on disait, à deux fils de Guillem Ponç de Ger. Et celui-ci, en colère, voulait détruire cette femme et sa maison, mais elle le rencontra en lui disant 'monsieur, ne me faites pas de mal car je vais guérir vos enfants', ce qu'elle fit »⁷⁹. La réponse de la justice épiscopale face à ses accusations ne diffère pas du reste. Dans ce dernier exemple, l'évêque se limita à interroger Bartolomea, laquelle reconnut avoir guéri le goitre aux fils de Guillem Ponç avec d'autres femmes, mais nia savoir le provoquer⁸⁰.

Il en allait autrement dans les cours laïques, où l'utilisation de l'ordalie par le fer était la pratique judiciaire la plus habituelle. Les statuts de la vallée d'Àneu de 1337 (diocèse d'Urgell) attestent déjà un changement de procédure face à ce type de crime. Dans ces statuts, le comte et les notables de la vallée modifient l'ancienne coutume selon laquelle tout homme ou femme « qui est accusé de meurtre ou de poisons de *gatirrons*, ou d'autres poisons destinés à causer la mort, que s'il niait, il devait s'en excuser avec du fer chaud ». Selon les nouveaux statuts, toute personne désormais accusée ou inculpée de « maléfice criminel » dans la vallée, « si des preuves dignes de foi ou présomptions violentes seront [faites] contre lui ou elle, [...] que dans ce cas il ou elle soit mis à la torture ». La raison du changement est aussi à noter : « car ferrer ou excuser avec du fer chaud est contre Dieu et contre le droit et la raison, et dangereux pour le corps et pour l'âme »⁸¹.

⁷⁹ [...] *dat gortarnons ut est fama in dicta parrochia, et accidit semel quod dedaret, ut dicibatur, duobus filiis Guillelmo Poncii de Ger. Et ipse, iratus, volebat destruere dictam mulierem et domum suam, sed dicta mulier occurrit sibi dicendo quod 'domino non faciatis mihi malum nam ego curabo filios vestros', quod fecit* (Visite de 1312 du diocèse d'Urgell : ACV, C.31/41. Livre I, fol. 48^v). Dans divers procès pour sorcellerie des XV^e et XVI^e siècles, notamment dans la région pyrénéenne, on rencontre le même schéma. Voici un exemple dans un procès de 1512, où l'un des témoins de l'enquête raconte sa discussion avec l'accusée en ces termes : « Un jour [le témoin appelé Monsarat] rencontra na Blanca, et ledit Monsarat lui dit : 'Où avez-vous obtenu le fruit que vous m'avez donné, car avec celui-là, vous m'avez donné le goitre'. Et na Blanca lui répondit : 'je ne l'ai pas fait'. Et ledit Monsarat répliqua : 'Si, vous l'avez bien fait, et si vous ne me guérissez pas, je vais vous tuer ou vous diffamer partout, parce que je sais bien qu'avec ce fruit m'a été donné [le goitre]'. Et alors na Blanca dit : 'Ne le dites pas et ne me diffamez pas ; moi, je vais vous guérir'. Et elle lui conjura la gorge et ensuite il se rétablit et guérit » ; voir Castell, *Un judici, op. cit.*, p. 23.

⁸⁰ [...] *dixit quod verum fuit quod dicti duo filii predicti Guillelmi Ponç habeant gotornons. Et aliqui quos ignorat faciebant eos intrare in ecclesiam et cum exirent, erat in januis ecclesie dicta mulier et alie, et mordebant gotornons dictorum puerorum dicendo en nom de Déu sia et de Sancta Maria deu-vos en melor (au nom de Dieu soit et de sainte Marie, que vous vous rétablissiez). Interrogata si scit dare dictos gotornons, dixit quod non* (ACV, C.31/41. Livre I, fol. 49^f).

⁸¹ Padilla, *Privilegis, op. cit.*, p. 128 : « [...] que tot hom o fembra de la dita vall que fos provat de mort o de metzines de gatirrons o d'autres metzines que a mort volgués aportar que si negave se'n hagués a escusar amb ferre calt, que d'ací avant nul home ni fembra nenguna per los dits crims ni per nengunes altres coses no en s'escús amb ferre calt, com ferrejar o escusar amb ferre calt sia contra Déu e dret e raó, e perillós a cos e ànima. [...] tot hom e tota fembra de la dita vall que farà nengun malefici criminal del qual serà acusat o inculpat dins la vall

Environ un siècle plus tard, après plusieurs décennies d'action inquisitoriale dans la région (un tiers des procès du mémoire d'Eimeric correspondent au diocèse d'Urgell), les statuts d'Àneu condamnent à nouveau le maléfice du goitre. Mais cette fois-ci ses auteurs sont également inculpés d'avoir renié Dieu et rendu hommage au Diable, de voler les enfants à côté de leur mère pour les tuer, et d'empoisonner et tuer leurs voisins⁸².

Conclusions

Les sources catalanes du bas Moyen Âge permettent d'observer les changements dans la répression de la magie populaire. L'analyse de cette évolution paraît pertinente dans la mesure où elle préfigure certains traits du stéréotype du sorcier, attesté dans les vallées pyrénéennes depuis les premières décennies du XV^e siècle.

L'intervention du tribunal inquisitorial semble indiquer un pas décisif vers la formation du stéréotype sorcellaire en Catalogne. On aperçoit à travers son activité la formation de nouveaux types d'accusations, qui fusionnent avec des éléments marqués par l'hérésie, avec une importance croissante du concept d'invocation, de sacrifice et d'adoration diabolique. Les anciennes pratiques de sortilège et de divination sont désormais associées à l'invocation et au pacte avec les démons, tandis que le crypto-judaïsme, le blasphème et le refus des sacrements deviennent à leur tour de plus en plus suspects. La prédication de la fin du siècle est une des sources assez prometteuses pour comprendre l'extension de ce nouveau genre d'accusations parmi la population de l'époque, de plus en plus disposée à trouver des responsables à ses malheurs.

Parallèlement à l'action des inquisiteurs et des évêques, la justice séculière joue également un rôle important dans la répression de cette nouvelle typologie de crimes. Comme les tribunaux laïcs deviendront en Catalogne les principaux moteurs de la chasse aux sorcières pendant les XV^e-XVII^e siècles, leur étude s'avère fondamentale pour la compréhension du phénomène sorcellaire.

Pau Castell Granados
Universitat de Barcelona

d'Àneu, si provacions dignes de fe o presumpcions violens seran contra ell o ella [...] que en aquel cas sie posat a turment ».

⁸² L'importance du poison, parmi les autres éléments qui forment le nouveau crime de sorcellerie, est commune à toute la région pyrénéenne ; voir Nicolas Ghersi, « Poisons, sorcières et lande du bouc », *Cahiers de Recherches Médiévales*, 17, 2009, p. 103-120.

*Annexe***Extrait des statuts de la vallée d'Àneu (1424)***Arxiu de la Corona d'Aragó (ACA), Diversos, Varia 30, vol. 9, fol. 34^v-36^v*

A XXVI dies de jun, *anno a Nativitate Domini millesimo CCCC^o vicesimo quarto*, per lo molt egregii lo senyor n'Arnau Roger, per la gràcia de Déu comte de Payllars, e per los prohòmens de la vall d'Àneu daval nomenats, entrevinent lo honorable micer Anthoni de Balcebre, doctor en leyx e jutge ordinari del comdat de Pallars, foren ordonats los capítols davall scrits per la fforma següent :

Jhesus

Com la vall d'Àneu sia dotada de tant alt privilege, que axí lo speritual com lo temporal se regisca ab custums scrites e no scrites, foragitant tot dret civil o canònich sinó en deffalliment de custums, e aia llibertat o franch arbitre de fer e de ordonar ensemps ab lo senyor comte custums novelament, les quals son agudes per ley en la dita vall, e les que ja són scrites e no scrites corregir, interpetrar, aiustar e de tot revocar ; e com en la dita vayll se agen comessos crims molt innormes de envés Déu e la dita vayll, çò és que van de nit ab les bruxes al boch de Biterna e aquell prenen per senyor, fahent-li homenatge, renegant lo nom de Déu, anans de nit, levant los infants petits dels costats de lurs mares e aquells maten, donen gatirrons o buxols, donen metzines en diverses maneres, sego[ns] de tots aquests crims se apar per processos confesio[ns] pròpies dels dellats ; perquè volens provehir a la tant gran innormetat dels dits crims, lo molt egregii e magnífich senyor n'Arnau Roger per la gràcia de Déu compte de Payllars, féu convocar e aiustar vista general en lo castel de València de la vall, [...] per la dita vista general, que [els sobreditos prohoms] ab lo dit senyor praticasen dels dits crims en ordonar e fer capitol o capítols dels dits crims, e si mester serà d'altres fer corregir, interpretar los que ja són, si algun ni aurà que haia mester abilitació ; perquè los desús nomenatz, agut a concell e deliberació ab lo dit senyor comte, ordonaren e fan costum o capítols en la forma següent :

Primerament stablim e ordonam si d'aquí avant serà atrobat que hom o fembra de la dita vall vaga ab les bruxes de nit al boch de Biterna e aquel farà homenatge, prenent-lo per senyor, renegant lo nom de Déu, e noresmeyns que pomarà o matarà infants petits de nit o de dia, e darà gatirrons o buxols, e així mateyx darà metzines, que tal hom o fembra qui semblants delictes cometrà perda lo cors ; e tots sos béns, axí setis com mobles, sien confiscats al senyor. Lo cors sie executat en aquesta manera : que com la sentència serà donada per la dita cort que perd cos e béns, que lo delat sie mes en una sàrria bé ligat, enaprés la dita sàrria sie ligada a la coha d'una bèstia e sia stiraçat fins al loch hon se farà la justícia e aquí sia mes al foch e del seu cors feta polvera.

Placet proceribus.

Item més, stablim e ordonam que si ere cars que lo delat no comfesàs sinó de anar al boch de Biterna per fer lo dit homenatge e renegar lo nom de Déu e pren per

senyor lo dit boch, que aytal cometent semblant cars perde cors e béns segons en lo capítol primer se conten.

Placet proceribus.

Item més, stablim e ordonam que si lo delat confessa que solament donava gatirrons e no comet dels altre crims contenguts en lo primer capítol, que tal delat perda tots los béns, axí setis com mobles, e del cors sia feyta justícia corporal [a] arbitre del senyor e de la cort en forma que en muyra.

Placet proceribus.

Item més, stablim e ordonam que si lo delat confessa que solament donave metzines e no confessarà dels altres delictes e no se provarà, que tal hom o fembra que darà metzines perda lo cors, ço és que sia cremat, e tots sos béns al senyor confiscats. E si cars és que aquel a qui seran dades les metzines no morra per les dites metzines, que aquel o aquels qui dades les aurà perda lo cors e tots sos béns axí com si fos mort, com no stà per ell de matar e sia maior delicte de acceptar de matar ab verí que no ab ferre o coltell.

Placet proceribus.

Item més, stablim e ordonam que si algun hom o fembra metrà metzines dejós lo limidar o clavadura de porta de algú o fer altre malifici per dapnificar aquel que starà casa on seran meçes les metzines, que lo qui metrà les dites metzines del seu cors sia feta justícia corporal en forma que-n muyra [a] arbitre de la cort e tots sos béns al senyor confiscats.

Placet proceribus.

Item més, stablim e ordonam que si negun hom o fembra farà neguns lligament a hom o fembra per enpedir o perturvar matrimoni en tal guissa que-l marit no puscha aver còpula carnal ab sa muyller, que aquell o aquels que tal lligament o malifici farà còrregue la vila e perda la mitat de la lengua, sens tota merçé.

Placet proceribus.

Traduction française :

Au XXVI jour de juin, *anno a Nativitate Domini millesimo CCCC^o vicesimo quarto*, pour le très illustre seigneur Arnau Roger, par la grâce de Dieu comte de Pallars, et pour les prud'hommes de la vallée d'Àneu nommés ci-dessous, par l'intervention de l'honorable monsieur Antoni de Balcebre, docteur en droit et juge ordinaire du comté de Pallars, furent ordonnés les chapitres ci-dessous écrits dans la forme suivante :

Jhesus

Parce que la vallée d'Àneu est dotée d'un si haut privilège que tant dans le spirituel que dans le temporel elle se régit avec des coutumes écrites et non écrites, en refoulant tout droit civil ou canonique sauf défaillance de coutumes, et parce

qu'elle a liberté ou franc arbitre de faire et d'ordonner avec le seigneur comte des nouvelles coutumes, lesquelles sont tenues pour loi dans la dite vallée, et de corriger, interpréter, ajuster ou révoquer totalement celles qui sont déjà écrites et non écrites, et parce que dans la dite vallée ont été commis des crimes très énormes envers Dieu et la dite vallée, c'est-à-dire que (certaines personnes) vont la nuit avec les sorcières au bouc de *Biterna* et le prennent comme seigneur, en lui rendant hommage, reniant le nom de Dieu, allant la nuit, enlevant les petits enfants du côté de leur mère et les tuant, provoquant le *gatrions* (goitre) et donnant des *buxols* (anémones des bois)⁸³ et des *metzines* (poisons) de diverses manières, selon ce qui apparaît de tous ces crimes dans les propres procès et confessions des accusés ; parce que, en voulant donner réponse à l'énormité des dits crimes, le très distingué et magnifique seigneur Arnau Roger par la grâce de Dieu comte de Pallars, fait convoquer et se tenir un conseil général dans le château de València de la dite vallée ; [...] par le dit conseil, que (les susdits prud'hommes) avec ledit seigneur agissent contre lesdits crimes, en ordonnant et en faisant un ou des chapitres relatifs auxdits crimes, et si nécessaire, en faire corriger d'autres, interpréter ceux qui y sont déjà en cas de besoin ; parce que les susdits, ayant eu conseil et délibération avec le dit seigneur comte, ordonnent et font coutumes ou chapitres dans la forme suivante :

Premièrement nous établissons et ordonnons : si on découvre dès à présent qu'un homme ou une femme de la dite vallée va avec les sorcières la nuit au bouc de *Biterna* et fait hommage à celui-ci, en le prenant comme seigneur, en reniant le nom de Dieu, et de même qu'il (met des onguents) ou tue des petits enfants la nuit ou le jour, et qu'il donne des *gatrions* ou des *buxols*, et de même donne des poisons, que tel homme ou femme qui commet de tels délits perde le corps, et que tous ses biens, autant immobiliers que mobiliers, soient confisqués par le seigneur. Que le corps soit exécuté de cette façon : quand la sentence sera rendue par la dite cour, qu'il/elle perde corps et biens, que l'accusé soit mis dans une sacoche bien attachée et qu'après ladite sacoche soit attachée à la queue d'une bête et qu'il/elle soit traîné jusqu'à l'endroit où se fera la justice⁸⁴ et que là il/elle soit mis au feu et que son corps soit réduit en poussière.

Placet proceribus.

⁸³ L'anémone sylvie ou anémone des bois (*Anemone nemorosa*), est une plante herbacée propre aux zones montagneuses et submontagneuses. Elle contient des composants chimiques vénéneux (proto-anémone) qui sont toxiques pour les animaux et les humains, bien qu'elle soit aussi utilisée comme médicament, voir D. A. Shirreffs, « Gytological Studies of *Anemone Nemorosa* L. (Ranunculaceae) », *Botanical Journal of the Linnean Society*, 92, 1986, p. 255-262.

⁸⁴ Cette coutume visant l'humiliation publique du criminel reçoit en Catalogne l'appellation de « escobada ». L'homme ou la femme coupable était normalement monté sur un âne, coiffé d'un chapeau grotesque, tandis que le bourreau le fouettait devant la population qui assistait au passage ; voir F. Soldevila (dir.), *Història dels catalans, Barcelona, Ariel*, 1961, vol. III, p. 1750, qui cite l'utilisation de cette punition contre les blasphémateurs, proxénètes, entremetteuses et femmes adultères aux XIII^e et XIV^e siècles. Cette coutume apparaît aussi dans le procès contemporain intenté pour sorcellerie contre Mateuccia di Francesco en 1428 ; voir F. Mormando, *The Preacher's Demons. Bernardino of Siena and the Social Underworld of Early Renaissance Italy*, Chicago et London, University of Chicago Press, 1999, p. 72-77.

Item, nous établissons et ordonnons, si l'accusé confesse seulement aller au bouc de Biterna pour faire ledit hommage et renier Dieu et prendre ledit bouc comme seigneur, qu'en commettant cela, il/elle perde également son corps et ses biens, selon le contenu du premier chapitre.

Placet proceribus.

Item, nous établissons et ordonnons que, si l'accusé confesse qu'il donnait seulement des *gatrions*, et ne commet pas les autres crimes contenus dans le premier chapitre, que cet accusé perde tous ses biens, autant immobiliers que mobiliers, et que justice corporelle soit faite de son corps à la discrétion du seigneur et de la cour, de sorte qu'il meurt.

Placet proceribus.

Item, nous établissons et ordonnons, si ledit accusé confesse seulement avoir donné des poisons et ne confesse pas d'autres crimes, et si ceux-ci ne sont pas prouvés, que tel homme ou femme qui donne des poisons perde le corps, c'est-à-dire qu'il soit brûlé, et que tous ses biens soient confisqués par le seigneur. Et dans le cas où celui à qui sont donnés lesdits poisons ne meurt pas à cause de ceux-ci, que celui qui les a donnés perde le corps et tous ses biens, comme si celui-là était mort, parce que ce n'est pas à lui de tuer, et c'est un crime plus grave de vouloir tuer avec un poison plutôt qu'avec le fer ou le couteau.

Placet proceribus.

Item, nous établissons et ordonnons, si un homme ou un femme met des poisons sous le seuil ou la charnière de la porte de quelqu'un⁸⁵, ou fait un autre maléfice pour nuire à celui qui habite la maison où les poisons ont été mis, que justice corporelle soit faite au corps de celui qui met lesdits poisons, de sorte qu'il/elle meurt, à discrétion de la cour, et que tous ses biens soient confisqués par le seigneur.

Placet proceribus.

Item, nous établissons et ordonnons, que si un homme ou une femme fait quelque nouement de l'aiguillette à un homme ou à une femme pour empêcher ou perturber le mariage, de façon à ce que le mari ne puisse avoir de relations charnelles avec sa femme, que celui ou ceux qui font telle ligature ou maléfice, parcourent le village et perde la moitié de la langue sans merci.

Placet proceribus.

⁸⁵ Le *Formicarius* de Nider contient aussi un passage sur des maléfices réalisés par un sorcier dans le village de Boltingen, qui avait mis un lézard ou un serpent sous le seuil de la porte de la maison pour troubler la fertilité de ses habitants et de leur bétail ; *L'imaginaire*, op.cit., p. 152-153.